



Arrêt

**n°193 634 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me T. VAN NOORBEECK loco Me A. VODDERIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 9 février 2010.

1.2. Le 18 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une décision d'irrecevabilité a été prise le 12 octobre 2011. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n°193 636 du 13 octobre 2017.

1.3. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*

L'intéressé a fait une déclaration d'arrivée à Schaerbeek le 09.02.2010. Il était en possession d'une carte de séjour Italienne valable entre le 12.08.2009 et le 10.05.2010. Il était autorisé au séjour jusqu'au 13.03.2010. Délai dépassé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle souligne que « [l']existence d'une vie privée et familiale réelle et effective en Belgique dans le chef du requérant est incontestable ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

2.3. Dans une deuxième branche, elle constate que « l'acte attaqué n'est pas valablement motivé ». Elle rappelle que « [p]our qu'un motif soit légalement admissible, il faut qu'il puisse raisonnablement justifier la décision. Cela implique qu'il doit également prendre en compte les nouveaux éléments ou faits invoquer (sic) par le requérant. C'est (sic) n'était pas le cas ».

2.4. Dans une troisième branche, elle met en exergue l'intégration du requérant en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante «[d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé », et qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 13 mars 2010.

3.3. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne formule aucune critique et ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel elle demeure sur le territoire au-delà du délai autorisé. Or, ce motif suffit à lui seul à motiver valablement la décision litigieuse.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, la partie requérante se bornant à énoncer que « [l']existence d'une vie privée et familiale réelle et effective en Belgique dans le chef du requérant est incontestable », sans fournir davantage d'explication.

Le Conseil précise ensuite que cette disposition, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu et que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Force est de relever en outre qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, ainsi qu'il a été énoncé au point 3.1. du présent arrêt, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non contesté en termes de requête, que la requérante « [d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ». Cette mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive entre le requérant et les membres de sa famille mais tend simplement à ce qu'il régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi, il y a lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS